

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2214-3,

VU le Code Pénal, notamment, les articles 322-1 et suivants, 322-5 et suivants, 322-17, R.631-1, R.632-1,

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code du Sport,

VU le règlement portant utilisation des installations sportives et des espaces publics comportant des équipements sportifs, dans sa version du 25 mai 2023,

CONSIDERANT que les équipements sportifs de la Ville de Riom sont affectés à l'usage du public,

CONSIDERANT que cet usage comprend la pratique sportive et de loisir, dans un cadre associatif ou indépendant, scolaire, à titre individuel ou collectif implique,

CONSIDERANT que pour assurer un accès égalitaire aux équipements dans les limites nécessaires à la bonne gestion des lieux, il importe de définir des règles d'utilisation des équipements sportifs qui s'imposent à l'ensemble des utilisateurs et d'en assurer le respect.

ARRETE

**CHAPITRE I
CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

ARTICLE 1 : Objet

Toute personne utilisant une installation sportive ou un espace public comportant un équipement sportif appartenant à la Ville de Riom se soumet aux dispositions du présent règlement, doit se conformer aux instructions données par le personnel municipal et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Les espaces concernés par le présent règlement sont les suivants :

- Pôle Émile Pons : *Complexe sportif Émile Pons (dont courts de tennis extérieurs), Parc Dumoulin, gymnases Jean Zay et G. Séchaud : 06 86 27 64 81 ;*
- Pôle Cerey : *Stade Pierre Robin, Parc Sportif et Urbain de Cerey et gymnase de l'amitié : 06 86 27 64 81 ;*
- Pôle Couriat : *Gymnase Régis Chabert : 06 86 27 64 81 ;*
- Parc des Fêtes : *Gymnase du Parc des Fêtes, terrains de pétanque et skate-park 06 86 27 64 81 ;*
- Centre Henri Cochet, situés sur la commune de Mozac.

ARTICLE 2 : Modalités générales d'utilisation

2-a Attribution de créneaux

Sous réserve de dispositions spécifiques, les installations sportives et l'ensemble des équipements (vestiaires, bureaux, locaux de rangement, salles de réunion...) sont accessibles aux utilisateurs dûment autorisés par la commune.

Toute demande d'utilisation doit être effectuée auprès de la Direction des Sports de la commune conformément à l'annexe 1 « *Mode de réservation d'une installation sportive* ». Un planning d'utilisation est ensuite établi en affectant des créneaux, périodiques ou ponctuels, selon les critères d'attribution suivants :

➤ Public ciblé

Lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les services municipaux, les installations sportives sont prioritairement attribuées aux groupes d'utilisateurs suivants :

- Scolaires et associations sportives scolaires durant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire avec les priorités suivantes :

1/ Écoles élémentaires

2/ Collèges et lycées

- Associations sportives reconnues par le ministère des Sports
- Associations corporatives
- Associations de prévention, d'insertion ou de réinsertion reconnues par les ministères de tutelle

➤ Implantation géographique

Les associations et établissements scolaires riomois sont prioritaires

➤ Nature de l'activité

Des créneaux ne sont attribués, sauf exception, que pour des activités à caractère sportif

➤ Fréquentation des installations

Pour les associations, le nombre de licenciés et la fréquentation réelle constatée sur l'exercice précédent sont des critères essentiels de choix pour la répartition des créneaux.

➤ Spécificité des équipements sportifs

L'attribution peut se faire en fonction des activités praticables sur l'installation (classement fédéral, nature du sol, de l'éclairage, équipements existants, dimensions de l'aire sportive...)

➤ Appartenance fédérale

Priorité est donnée :

- Aux associations sportives engagées en compétition et affiliées à une fédération délégataire
- Aux associations sportives affiliées à une fédération affinitaire
- Aux associations socioculturelles, d'insertion sociale... pour la pratique d'une activité sportive

Seules seront retenues, dans un premier temps, les demandes répondant à ces règles d'attribution. Les autres seront examinées sous réserve de disponibilité.

2-b Respect du planning d'utilisation

La commune est la seule habilitée à délivrer des autorisations spéciales. Chaque utilisateur doit donc se conformer au planning d'utilisation précité.

Les mises à dispositions sont personnelles. En conséquence, les créneaux ou locaux mis à disposition par la commune à un bénéficiaire ne peuvent en aucun cas être prêtés ou loués par celui-ci à un tiers.

2-c Fréquentation sur les créneaux attribués

Chaque responsable de groupe d'utilisateurs doit, après chaque séance, compléter la fiche mise à disposition par la commune pour renseigner le nombre de présents par séance. La commune se réserve le droit de supprimer l'accès à l'installation si le nombre de personnes présentes est régulièrement jugé insuffisant sur un créneau, si la fiche de fréquentation n'est pas renseignée ou si les informations données sur ces fiches sont erronées.

2-d Publication du planning d'utilisation

Ponctuellement, les créneaux attribués et leurs conditions d'attribution seront présentés à la commission sportive municipale.

ARTICLE 3 : **Conditions tarifaires**

Une délibération annuelle fixe les tarifs applicables à l'ensemble des utilisateurs pour chaque saison sportive.

ARTICLE 4 : **Conditions générales d'accès**

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains sites et définies au chapitre II, les conditions générales d'usage sont les suivantes :

- Sauf autorisation spéciale, l'accès n'est pas autorisé :
 - aux animaux non tenus en laisse,
 - aux animaux même tenus en laisse, sur les espaces consacrés aux jeux d'enfants et sur les équipements sportifs,
 - aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
 - aux commerçants ambulants,
 - aux motocycles et tous véhicules à moteur.
 - à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété
- Concernant les vélos et cycles :
 - L'accès aux vélos et cycles n'est pas autorisé sauf pour :
 - les jeunes enfants accompagnés d'un adulte ;
 - les séances de vélos destinées à un ou plusieurs groupes d'enfants et encadrées par les éducateurs de la Commune.
- Il est strictement interdit :
 - d'allumer et de faire du feu,
 - de jouer aux boules et à la pétanque,
 - de marcher dans les massifs de fleurs et de grimper aux arbres,
 - de cueillir des fleurs,
 - de dégrader les plantations, arbustes, clôtures et installations de sport,
 - de pêcher, de jeter des pierres dans les bassins, ruisseaux ou de s'y baigner,
 - de déposer des papiers et détritux en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
 - d'apposer des publicités et graffitis,
 - de faire la chasse aux oiseaux et de détruire les nids,
 - de se livrer à des activités commerciales sans autorisation de l'administration et à des actions de propagande sous quelle que forme que ce soit,
 - de manipuler les vannes et appareillages d'arrosage automatique,
 - d'organiser des manifestations et rassemblements sans autorisation,
 - d'introduire et d'utiliser des objets dangereux de quelle que nature que ce soit,
 - d'introduire, sous quelle que forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que des produits stupéfiants et, le cas échéant, de les consommer sur place sauf dans le cas d'autorisation de débit de boissons temporaire délivrée par la Commune selon les dispositions du Code de la Santé

publique ou d'autorisation exceptionnelles de buffets offerts aux participants.

ARTICLE 5 : Périodes et horaires d'utilisation

Les installations sportives municipales couvertes et extérieures sont ouvertes du 16 août à la fin de l'année scolaire, hors jours fériés. Une fermeture est également prévue durant la période des fêtes de fin d'année.

Concernant les gymnases, les horaires d'ouverture sont 8h-22h.

Néanmoins :

- Des dépassements horaires exceptionnels pourront être accordés, sur demande, pour le besoin des compétitions officielles et divers événements exceptionnels.
- Sur demande expresse, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la commune pour l'organisation de tournois ou de matchs officiels les jours fériés suivants :
 - le 1^{er} novembre
 - le 11 novembre
 - le lundi de Pâques
 - le 1^{er} mai
 - le 8 mai
 - le jeudi de l'Ascension
 - le lundi de Pentecôte
- Les installations sportives extérieures et les équipements sportifs situés dans un espace public font l'objet de dispositions particulières définies aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 ci-après.

CHAPITRE II
CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

ARTICLE 6 : Équipements réservés et équipements en accès libre

Parmi les équipements sportifs de la Ville, certains sont soit en accès libre, soit soumis à obligation de réservation.

Les équipements réservés doivent faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, d'une demande préalable d'autorisation pour être utilisés.

➤ Les équipements réservés sont :

- Stade P. Robin
 - ◊ 2 terrains engazonnés
- Complexe sportif Émile Pons
 - ◊ Terrains engazonnés : honneur, annexe, LEP
 - ◊ Piste d'athlétisme
 - ◊ Aire de lancer de poids
 - ◊ Piste de saut en hauteur - tapis de réception
 - ◊ Stand de tir
 - ◊ Vestiaires
 - ◊ Cours de tennis extérieurs
- Parc Sportif et Urbain de Cerey :
 - ◊ Terrains engazonnés : honneur, à 11 (annexe bleu), à 7 (annexes jaune et rouge)
 - ◊ Terrain synthétique
 - ◊ Vestiaires penchés

- Parc Dumoulin
 - ◊ Terrain stabilisé
 - ◊ Piste d'athlétisme
 - ◊ Salle dite « des archers »
 - ◊ Stand de tir
 - ◊ Vestiaires
- Gymnase du Parc des Fêtes
- Gymnase l'Amitié
- Gymnase J. Zay
- Gymnase G. Séchaud
- Gymnase R. Chabert

Sauf signalisation spécifique sur le site, tous les autres équipements et espaces sont dits d'accès libre. **À l'exception des jours pendant lesquels se déroulent des manifestations exceptionnelles**, aucune autorisation spécifique n'est requise pour y accéder dès l'instant où l'ordre public n'est pas menacé et que la sécurité des personnes, la libre circulation, l'absence de nuisance, la salubrité et l'ensemble des dispositions du présent règlement sont respectés.

ARTICLE 7 : Conditions particulières d'utilisation du plan d'eau du Parc Sportif et Urbain de Cerey

Le plan d'eau est strictement réservé à la pratique du modélisme naval (y sont interdits les bateaux thermiques : essence, méthanol...). La pêche et la baignade y sont également interdites. A titre exceptionnel, seule la pêche peut être autorisée dans le cadre d'une activité encadrée (Été au Cerey, rencontres associatives...).

ARTICLE 8 : Conditions particulières sur l'occupation des espaces du Parc Sportif et Urbain de Cerey

- Les installations de jeux et les bacs à sables sont réservés aux enfants de moins de 12 ans,
- L'utilisation des jeux et des équipements sportifs par les enfants se fait sous la surveillance constante des personnes qui les accompagnent et ceci sous leur responsabilité exclusive,
- Toute activité qui pourrait entraver la circulation, occasionner des dégâts ou s'avérer dangereux est interdite. L'utilisation des vélos est tolérée à condition de respecter ces prérogatives.

ARTICLE 9 : Horaires et périodes d'ouverture spécifiques dans les espaces publics comprenant des équipements sportifs

- Le Parc Sportif et Urbain de Cerey est ouvert en accès libre tous les jours de l'année aux horaires suivants :
 - ❖ Du 1^{er} mai au 31 août de 7h30 à 22h00
 - ❖ Du 1^{er} septembre au 30 avril de 7h30 à 20h00
- Le Complexe Sportif Émile Pons est ouvert **sous condition de réservation** du 16 août à la fin de l'année scolaire hors jours fériés. Une fermeture est également prévue durant la période des fêtes de fin d'année.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- ❖ Du lundi au vendredi : de 7h30 à 21h00
- ❖ Les week-ends : selon les horaires des matchs et manifestations organisés

- Le Parc Dumoulin est ouvert en accès libre tous les jours de l'année de 7h30 à 21h00

Pour tout motif d'intérêt général et en particulier pour des raisons de sécurité, les horaires d'ouverture et de fermeture peuvent exceptionnellement être modifiés par arrêté municipal.

ARTICLE 10 : Centre Henri Cochet et terrains de tennis extérieurs du complexe sportif Emile Pons

Compte tenu de la spécificité de ces équipements, une convention spécifique est établie entre le principal utilisateur, le Tennis Club de Riom, et la Ville de Riom. Cette convention définit les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 11 : Particularités des terrains engazonnés

- Les installations sportives extérieures engazonnées nécessitent une période de fermeture supplémentaire pour assurer l'entretien des pelouses. Un calendrier annuel est établi par le service espaces verts de la Ville. Celui-ci sera communiqué annuellement par la Direction des Sports aux principaux utilisateurs concernés.
- En période hivernale, de fortes intempéries ou pour quelle que raison que ce soit, le Maire ou sur sa délégation, l'adjoint(e) aux sports, **peut prendre, par arrêté municipal, la décision de suspendre l'utilisation de toute installation sportive (en semaine et/ou en weekend).**
- Les deux terrains d'honneur du Parc Sportif et Urbain de Cerey et du complexe sportif Émile Pons sont exclusivement réservés aux matchs.
- Le nombre de matchs autorisés par terrain classé et par weekend ainsi que les priorités d'accès seront déterminés chaque année, après consultation des principaux utilisateurs, et seront notifiés par arrêté municipal en début de saison sportive.

ARTICLE 12 : Particularités du terrain synthétique

- Le terrain en gazon synthétique est un équipement communal destiné à la pratique du football encadrée et autorisée. Le terrain ne pourra être utilisé à des fins de pratique de sports de lancers athlétisme ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.
- Le terrain synthétique n'est pas un équipement en accès libre. Il est réservé exclusivement aux associations. Il doit faire l'objet d'une réservation au préalable auprès de la Direction des sports conformément à la procédure énoncée dans l'annexe 1 du présent règlement.
- L'accès des utilisateurs doit se faire exclusivement par le portail au niveau de la zone de nettoyage des chaussures. Les autres accès sont réservés aux spectateurs.
- En période hivernale, de fortes intempéries ou pour quelle que raison que ce soit, le Maire ou sur sa délégation, l'adjoint(e) aux sports, **peut prendre, par arrêté municipal, la décision de suspendre l'utilisation de toute installation**

sportive (en semaine et/ou en weekend).

- Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampons vissés ou à pointes de type athlétisme. Seules, l'utilisation de basket ou de chaussures à crampons moulées est autorisée,
 - De pénétrer sur le terrain avec chaussures qui n'auront pas été nettoyées dans la zone prévue à cet effet à l'entrée du terrain réservée aux utilisateurs,
 - De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte,
 - De manger et de boire dans l'enceinte du terrain,
 - De jeter au sol chewing-gum ou tout détritux,
 - D'installer même de façon provisoire des équipements type podium,
 - De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture,
 - D'utiliser des équipements amovibles non-adaptés (ou) équipés d'ancrage par enfouissement,
 - De grimper sur les mains courantes, clôtures ou filet pare-ballon.
- Les buts pour les terrains à 8 devront être repliés et attachés après chaque utilisation.
 - Les buts mobiles devront être rangés et attachés à l'extérieur de l'équipement après chaque utilisation.
 - L'ouverture et la fermeture du terrain sont de la responsabilité des clubs utilisateurs sous contrôle des agents de la Commune.

ARTICLE 13 : Particularités des Structures Artificielles d'Escalade

Si l'installation bénéficie d'une Structure Artificielle d'Escalade, celle-ci est exclusivement accessible aux utilisateurs autorisés par la commune et dûment habilités à la pratique de ce sport. Chaque séance doit notamment être encadrée par un personnel qualifié ou expérimenté conformément aux directives de la FFME.

ARTICLE 13 BIS : Conditions particulières d'utilisation de la salle de musculation du gymnase de l'Amitié

Les utilisateurs de la salle de la salle de musculation s'engagent à prendre connaissance et à respecter le règlement d'utilisation de la salle qui sera affiché dans celle-ci.

- Cette salle de musculation est exclusivement accessible aux utilisateurs dûment habilités par la commune, et selon les créneaux horaires accordés par cette dernière.
- Les utilisateurs doivent obligatoirement être membre d'une association sportive riomoise.
- Les séances de musculation doivent se dérouler sous la responsabilité d'un éducateur sportif diplômé, et avec la présence d'au moins une personne majeure.
- Les utilisateurs de la salle ne doivent pas être plus de 8 en même temps.
- Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et le matériel (utilisation conforme à la destination des appareils). Les appareils de musculation ne doivent pas être déplacés.

- Après chaque utilisation, le matériel de musculation (barre, poids, haltères) doit être remis à sa place initiale par les utilisateurs.
- Pour la sécurité de tous, les utilisateurs doivent signaler à la Direction des sports toute anomalie de fonctionnement d'un appareil de musculation.

ARTICLE 14 : **Conditions particulières d'utilisation du terrain de pétanque du Parc des Fêtes**
Le terrain de pétanque du Parc des fêtes implanté Avenue de Clermont est considéré comme un équipement en accès libre.

Néanmoins, le club de Riom pétanque est prioritaire quant à l'utilisation de ces terrains sur ses créneaux d'entraînement et de compétition. Ces créneaux sont attribués par la Direction des sports chaque saison sportive et font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : **Conditions particulières d'utilisation du skate-park du Parc des Fêtes**
Le skate-park du Parc des fêtes implanté Avenue de Clermont est considéré comme un équipement en accès libre.

Néanmoins, le club Riom Urban Ride est prioritaire quant à l'utilisation de cet équipement sur ses créneaux d'entraînement. Ces créneaux sont attribués par la Direction des sports chaque saison sportive et font l'objet d'un avenant.

Le skate-park dispose d'un règlement propre affiché sur place que chaque utilisateur doit connaître.

CHAPITRE III RESPECT DES LIEUX

ARTICLE 16 : Interdictions visant au respect des locaux sportifs

Il est formellement interdit dans l'ensemble des installations sportives :

- de se suspendre aux montants des panneaux et des buts (hand, basket, foot...)
- de monter sur les gradins, sauf autorisation préalable
- de pratiquer une activité contraire à la fonction du lieu
- de consommer des boissons avec un emballage en verre
- de jeter des bonbons ou du chewing-gum sur le sol
- de fumer (conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif)
- de vendre des boissons alcoolisées sauf autorisation délivrée par la Commune dans les conditions du Code de la Santé publique
- de consommer des boissons alcoolisées, sauf lorsqu'elles sont obtenues dans les conditions de l'alinéa précédent ou lors d'autorisations exceptionnelles de buffets offerts aux participants.

Pour la pratique des sports extérieurs :

- de pénétrer avec des chaussures à crampons dans le couloir d'accès aux vestiaires. Lors des entraînements, ces dernières doivent être mises ou enlevées à la sortie et à l'entrée du bâtiment. Un espace pour nettoyer lesdites chaussures est à la disposition des utilisateurs.

Lors de l'utilisation des installations sportives couvertes :

- les utilisateurs y compris les professeurs, éducateurs, ou responsables devront avoir des chaussures de sport appropriées sous peine de se voir interdire l'accès.
- Il est interdit de jouer au football, sauf utilisation d'un ballon en mousse

ARTICLE 17 : Utilisation des vestiaires

L'accès aux vestiaires est réservé aux utilisateurs. Les spectateurs et autres personnes non concernées ne sont pas admis à y pénétrer. Dans les vestiaires, il est interdit de laver les chaussures et vêtements sous les douches et dans les lavabos.

CHAPITRE IV ÉCORESPONSABILITÉ

ARTICLE 18 : Propreté des lieux

Il appartient à chaque responsable d'établissement scolaire, d'association ou de tout groupe d'utilisateurs de faire observer aux élèves, adhérents, licenciés, club visiteurs... ainsi qu'au public les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de courtoisie prévues au présent règlement.

Il devra également :

- vérifier l'état de propreté de l'ensemble des installations sportives utilisées, y compris les vestiaires, avant chaque départ de classe, après les entraînements et compétitions (déchets dans les poubelles, usage normal des sanitaires...) de telle sorte que les lieux pourront être utilisés par les usagers suivants aux horaires prévus.
- déposer les détritrus (papiers, pelures de fruit, bouteilles plastiques, bandages, etc...) dans les poubelles prévues à cet effet, dans le respect du tri sélectif.

ARTICLE 19 : Gestion de l'énergie

Chaque utilisateur ou responsable de groupe d'utilisateurs devra :

- Veiller à ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
- éteindre les lumières, s'assurer de la fermeture de chaque porte après utilisation
- si l'installation en est équipée, respecter les modalités du système de contrôle d'accès.

Par ailleurs il est strictement interdit de manipuler les commandes de chauffage qui sont exclusivement gérées par les services de la Ville.

ARTICLE 20 : Gestion des déchets lors de manifestations

Pour l'organisation de manifestations, sur demande des organisateurs, des containers ou autres supports de tri sélectif supplémentaires pourront être mis à disposition. Les organisateurs devront alors tout mettre en œuvre pour faire appliquer le tri sélectif lors de la manifestation.

CHAPITRE V SECURITE

ARTICLE 21 : Interlocuteur légal

Le Président de l'association, le responsable de l'établissement scolaire ou de l'organisme utilisateur est, en toutes circonstances, l'interlocuteur légal de la commune. Il devra tenir compte des consignes de sécurité que la ville pourrait être amenée à lui formuler.

Le groupe d'utilisateur, en sa personne, est tenu civilement responsable de tous dommages ou préjudices causés par l'un de ses membres, élèves ou licenciés aux installations, au matériel et au personnel municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 : Clés des locaux

Les ouvertures et fermetures des vestiaires et des locaux sont gérées par le personnel municipal présent sur les sites.

Les utilisateurs de locaux dédiés se verront remettre les clés correspondantes par les services municipaux contre justificatif. Il est formellement interdit de reproduire ces clés. Toute clé égarée, détériorée ou non restituée sera facturée par la commune à prix coûtant.

ARTICLE 23 : Particularités des installations équipées d'un contrôle d'accès

Pour certaines installations, l'accès est réglementé par un système de contrôle d'accès dont l'objectif est de sécuriser le bâtiment. Il fonctionne selon les dispositions décrites dans l'annexe 2 « *Règlement et fonctionnement applicable aux installations sportives équipées d'un contrôle d'accès* ».

ARTICLE 24 : Défibrillateurs

Lorsque des défibrillateurs sont mis à disposition dans les installations sportives, ils sont en libre accès et chacun peut les utiliser si nécessaire. Une notice d'utilisation est disponible à proximité de chaque appareil.

ARTICLE 25 : Conduite à tenir en cas de dégradations

Les professeurs, éducateurs, responsables devront signaler immédiatement à l'agent de maintenance et d'accueil ou à la Direction des Sports (04 73 33 79 76 / 06 07 39 68 97) toutes les détériorations ou dégradations commises ou constatées lors de l'utilisation d'une salle, d'un vestiaire ou de toute autre partie d'une installation sportive.

ARTICLE 26 : Installation et utilisation du matériel sportif

Le déplacement, le montage, le démontage du matériel de sport, et la mise en fonction de certains appareils (sonorisation...) ne pourront s'effectuer qu'avec autorisation préalable.

Les utilisateurs ne devront utiliser les installations, matériels et équipements que pour les seules activités sportives pour lesquelles l'organisme est affilié. Ils doivent assurer, sous leur propre responsabilité, le déplacement, l'installation et le rangement du matériel durant le créneau horaire autorisé.

Les buts amovibles doivent être détachés, installés et rattachés par l'utilisateur, de telle sorte qu'ils soient rendus inamovibles après chaque utilisation. Pour cela, des chaînes et des cadenas sont mis à disposition par la commune.

Les autres buts et poteaux des terrains extérieurs sont installés et désinstallés par les services municipaux. Néanmoins, si deux matchs de deux disciplines différentes se déroulent durant le même weekend, le premier utilisateur démontera ses buts et le suivant installera les siens.

Chaque responsable de groupes d'utilisateurs devra s'assurer, au début de chaque séance, de la bonne fixation, au sol ou au mur, et de l'état de tous les équipements utilisés. Dans tous les cas, il sera fait un usage normal et conforme à la destination du matériel utilisé.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord de la commune.

ARTICLE 27 : Trousse de secours

Tout utilisateur, scolaire, associatif ou autre est tenu de se munir d'une trousse de secours.

**CHAPITRE VI
ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

ARTICLE 28 : Responsabilité de la commune et des utilisateurs

La Ville de Riom décline toute responsabilité en cas d'incidents dus au respect du présent règlement ainsi qu'en cas de perte ou de vol dans l'installation sportive et son enceinte. La commune ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs.

La responsabilité des personnes (physiques ou morales) utilisatrices de l'installation sportive est engagée en cas de sinistre(s) occasionné(s) du fait de l'utilisation d'une installation sportive ou du matériel affecté, sur toute personne que ce soit.

Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipements municipaux ou les objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les lieux. Tout utilisateur est tenu responsable des dommages causés à l'ensemble des installations sportives ainsi que de la disparition de matériel.

ARTICLE 29 : Assurance

Conformément aux lois en vigueur, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par :

- l'association, les organisateurs des manifestations sportives,
- leurs préposés rémunérés ou non,
- les licenciés et pratiquants du sport.

Le contrat doit prévoir que les licenciés et les pratiquants soient considérés comme tiers entre eux.

Le bénéficiaire s'assurera contre tous les risques inhérents à l'utilisation des locaux, installations et matériels, et devra prendre une assurance en responsabilité civile d'utilisateur d'installations municipales à titre gracieux. Cette attestation sera remise à la Direction des Sports à chaque début de saison sportive.

CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 30 : Rémunération de l'encadrement

Les associations qui emploient contre rémunération des éducateurs sportifs (brevets d'état), sont tenues d'afficher leurs diplômes, sur un panneau prévu à cet effet (Art 6, décret 93-1101 du 3 septembre 1993).

ARTICLE 31 : Organisation de manifestations accueillant du public

Pour toutes les manifestations accueillant du public assis ou debout, avec accès gratuit ou payant, l'association devra se conformer au présent règlement intérieur et à celui de sa fédération.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises, gradins, hall...).

Les utilisateurs du complexe et les spectateurs sont tenus de :

- respecter les zones de circulation et de stationnement (un parking est à disposition à proximité de chaque installation sportive). Tout stationnement gênant et non autorisé (devant les entrées des stades et gymnases notamment) est passible d'un procès verbal.
- ne pas nuire, lors de leur sortie, à la tranquillité du site.

ARTICLE 32 : Tenue de buvettes

Les buvettes sont régies par le code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux débits de boissons. Toutes les associations doivent s'y conformer. La demande doit être préalablement faite auprès de la commune par courrier adressé à M. le Maire.

ARTICLE 33 : Demandes spécifiques

Tout branchement de matériel à risque (friteuses, camion frigorifique par exemple) doit faire l'objet d'une demande exceptionnelle auprès de la commune.

CHAPITRE VIII

ROLE DES AGENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 34 : Missions des agents présents sur les installations sportives

Ils sont en charge :

- De l'entretien et de la petite maintenance
- Du contrôle de la bonne utilisation des locaux, du matériel et du respect des horaires accordés aux utilisateurs
- De l'accueil et de l'information des utilisateurs
- Du contrôle et du respect du présent règlement intérieur.

Ils informent la commune de tout incident et tiennent à jour une main courante relatant les faits.

Les agents municipaux sont, de plus, dûment habilités par la Ville de Riom pour veiller au bon ordre et faire respecter le présent règlement. Tout manquement constaté ou toute marque d'irrespect à leur égard engagera la responsabilité de l'association, de l'établissement scolaire, de l'organisme concerné ou de l'utilisateur « libre ».

CHAPITRE IX

RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT

ARTICLE 35 : Responsabilité des dirigeants

Les présidents d'associations, les responsables d'établissements scolaires, les éducateurs, enseignants, et tout responsable de groupes d'utilisateurs doivent s'assurer du respect du présent règlement par les participants aux activités dont ils assument la charge.

ARTICLE 36 : Manquements

Pour tout manquement constaté, le Maire ou, sur sa délégation, son adjoint(e) au sport, décide des suites à donner selon l'échelle suivante :

- 1- Avertissement par courrier
- 2- Interdiction d'accès aux installations sportives sur une période donnée
- 3- Interdiction d'accès aux installations sportives sur une période donnée supérieure à celle de l'alinéa 2 assortie d'une pénalité financière

Les suites données sont notifiées par arrêté municipal et sont appliquées sans préjudice des poursuites légales que la commune pourrait engager.

Le Maire ou, sur sa délégation, son adjoint(e) se réserve, par ailleurs, le droit d'exiger la prise en charge des frais de réparations des dommages occasionnés.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement annule et remplace celui en date du 02 octobre 2014. Il entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 38 : **Publicité**

Le présent règlement intérieur est affiché dans toutes les installations sportives, est disponible sur le site internet de la Ville et sera remis aux utilisateurs qui en feront la demande auprès de la commune. Il fait également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous Préfet de Riom.

ARTICLE 39 : **Recours**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 40 : **Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Riom, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la Commune de Riom, le Directeur des Sports et tous les agents de la Commune placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom le 6 janvier 2025

Le Maire
Pierre PECOUL

